

- A) Tout d'abord il apparaît que Dr Eamer doit être le déposant et titulaire du brevet. Lui seul peut donc me désigner comme représentant européen. Le représentant ne pouvant être choisi que par le demandeur (voir règle 100 et l'art 133 CBE).

Par rapport à la brevetabilité des demandes PCT-Super et PCT-Mag.

PCT Super : A priori pas de problème si la solution est nouvelle, inventive et suffisamment expliquée dans la demande, elle devrait aboutir à un brevet.

PCT Mag : Par contre PCT Mag. pose un problème d'exposé de l'invention. Art. 83 CBE.

S'il n'est pas connu de l'homme de métier que l'on peut réaliser des matériaux supra-conducteur à température ambiante et que la description est semble-t-il silencieuse à ce sujet, la demande ne remplira pas les critères d'application industrielles. Art. 33 PCT et 83 CBE.

On ne pourra donc pas obtenir un brevet pour PCT Mag. car l'homme de métier ne possède pas les éléments pour reproduire l'invention.

D'autant plus que PCT Mag. revendique une priorité antérieure à PCT super et par conséquent, ce n'est qu'après la priorité que l'enseignement a été dévoilé.

Pour y remédier, on peut déposer une nouvelle demande revendiquant les 2 priorités US Mag. et US Super. Cette demande pourra remplacer à la fois PCT Mag. et PCT Super. On revendiquera :

- les matériaux
- la fabrication
- l'utilisation de ces matériaux dans des aimants : (peut être problèmes d'unité ?)

Soit on garde PCT Super et on fait une nouvelle demande PCT revendiquant la priorité US Mag. et US Super. Ayant dans sa description l'enseignement de US Super et revendiquant les aimants de US Mag.

Cette nouvelle demande PCT doit être déposé avant le 30/4/98 (un an après US Mag.).

Le 30/4/98 est un jour férié à La Haye.

Donc si dépose à l'OEB on peut attendre jusqu'au 4/5/98.

La nouvelle structure d'aimant sera brevetable si elle est neuve et inventive.

Pour l'application de l'Article 33 PCT ou 83 CBE il faut que l'homme trouve dans ses connaissances générales ou dans la description les moyens de réaliser l'invention. Cela n'est pas le cas pour PCT Mag.

Quant aux divulgations de Mr. Sceptic, elles n'ont été livré au public qu'au 1/11/97, soit après la date de priorité.

Elles n'ont donc pas d'importance pour le moment, sans même tenir compte de l'Art. 55 CBE.

En fait il n'est pas utile pour la nouvelle demande PCT Mag de reclamer la priorité de US Super. Il suffit d'introduire la description de US Super dans le nouveau PCT Mag.

Ne pas oublier de retirer l'actuel PCT Mag. pour que US4 ne perde pas des droits de priorité.

En définitive : retirer le présent PCT Mag et en déposer un nouveau revendiquant la priorité de US-MAG jusqu'au 4/5/98 en introduisant le contenu de US Super dans la description.

- B) La continuation in part peut servir de priorité car elle constitue un dépôt régulier aux U.S.A.

Cette priorité ne sera valable que pour les éléments qui n'ont pas été divulgué par ailleurs (Art. 84 CBE). Donc en fait seuls les nouveaux éléments non connus de US Super pourront bénéficier de la priorité.

D'après la jurisprudence par ex. T 255/91 ou T 251/91, le fait que US Super détruisse la nouveauté de US3 suffit à enlever à US3 son droit de propriété.

De plus le fait que la divulgation de Mr. Sceptic a été placé sans restriction sur internet le 1/11/97 fait qu'à cette date le contenu de US Super était connu du public et peut donc être utilisé contre la demande US3 ou toute demande revendiquant US3 comme priorité.

Présenter une demande ayant US Super et US3 comme priorité commune ne changerait en fait rien car d'après G 3/93 la divulgation sur internet de l'exposé de US Super pourrait être utilisé sur la partie non revendiquée par US Super à moins d'utiliser l'article 55(1)(a) CBE (Voir page 5). Il faut donc déposer une demande revendiquant uniquement la priorité de US3 avant le 12/3/1999. Les revendications ne devront porter que sur les supra-conducteurs résistant à l'oxydation connus de US Super. On pourra arguer de l'effet surprenant pour justifier une activité inventive (Voir T 20/83).

Pour l'activité inventive en EP on pourra se baser sur les directives C-IV.9.8. Sélection non évidente parmi des possibilités connues.

Il est à noter que la divulgation par la mise des données sur Internet le 1/11/97 peut-être considéré comme une divulgation non opposable du sens de l'Art. 55(1)a).

Il s'agit à l'évidence d'un abus à l'égard du demandeur, Mr. Eamer.

Cette divulgation et le résultat indirect (mise sur Internet) d'un abus (publication de Mr Sceptic sans prévenir Mr Eamer).

A priori on peut utiliser l'article 55(1)(a) pour toute demande donc Mr Eamer sera le demandeur.

Cette divulgation ne pourra pas être utilisée contre Mr. Eamer durant 6 mois soit jusqu'au 1/5/98.

- C) La divulgation du 1/11/97 sur internet est opposable à FR1 et toute demande en revendiquant la priorité. Néanmoins cette divulgation ne donnait comme renseignement que la fabrication de ruban et non pas de fil.  
Donc FR1 sera probablement brevetable.

PCT Super et PCT Mag ont des priorités antérieures à FR1 et ne devraient donc pas voir leur brevetabilité concerné.

Une demande européenne revendiquant US3 pourrait se voir opposer au titre du 54(3) une demande européenne revendiquant FR1 comme priorité.

Néanmoins les inventions de FR1 et US3 étant différentes FR1 ne devrait avoir aucune influence sur les demandes dérivées de US3.

Par rapport aux procédures PCT Super, PCT Mag. et US3 FR1 ne semble pas avoir d'influence.

En ce qui concerne l'exploitation des inventions dans la FR ou les pays pour lesquels un brevet revendiquant la priorité de FR1 aura été accordée.

- Les brevets basés sur PCT Super et PCT Mag. bénéficient d'un droit de priorité antérieur. L'exploitation se produira indépendamment de FR1.
- De même US3, même si la date de dépôt est après celle de FR1, l'invention étant différente, l'exploitation pourra continuer.

Par contre la Filarus aura besoin que vous lui vendiez une licence pour fabriquer les matériaux revendiqués dans PCT Super dont elle a besoin pour ses fils.

De même vous aurez besoin d'une licence de Filarus SA si vous voulez utiliser son procédé de

fabrication de fil.

- D) PCT Super et US3 ne seront pas influencés par US4 ne décrit a priori aucun supraconducteur.

A remarquer que l'on ne peut pas utiliser l'Art. 83, dans, par exemple, une opposition dirigée contre un brevet EP basé sur US4, car US4 revendique une structure d'aimant et non pas un aimant avec des supraconducteurs à température ambiante.

A noter que Mr Ghosh de l'université de Bombay ne peut pas déposer de demande PCT s'il est indien, l'Inde n'étant pas membre du PCT.

Mais il peut déposer jusqu'au 3 février 1998 une demande de brevet européen.

Si US4 ne sert pas de base/priorité à une autre demande, Mr Ghosh pourra être considéré comme premier inventeur au US et gêner la brevetabilité de US Mag.

Si une demande européenne EP4 est basée sur US4 avant le 3/2/98, cette demande EP4 sera état de la technique au titre de l'article 54(3) CBE contre PCT Mag. en Europe.

C'est-à-dire que cet EP4 pourra être utilisé contre la nouveauté des revendications de EP Mag. (développement en EP de PCT Mag.).

Par contre EP4 ne pourra pas être utilisé pour juger de l'activité inventive de EP Mag.

Il suffira dans EP Mag de revendiquer un élément supplémentaire qui n'est pas connu de US4, pour obtenir un brevet pour les aimants de Mr Eamer.

En ce qui concerne l'exploitation, pas de conséquence sur PCT Super et US3.

Par rapport à PCT Mag, si Mr Ghosh a déposé en EP le paiement d'une licence sera peut-être nécessaire.

- E) Pour éviter que la divulgation via Internet ne soit trop destructive et pour pouvoir utiliser l'article 55(1)a CBE, Mr Eamer doit être déposant en EP ou PCT désignant EP de toute demande ayant trait à US Super jusqu'au 1/5/98 (6 mois après 1/11/97).

Le fait que l'accès Internet ait été fermé ne change rien à la mise à disposition du 1/11/97.